

**PART MINIMALE DES TERRES  
ARABLES CONSACREES A DES  
ELEMENTS FAVORABLES A LA  
BIODIVERSITE**

**MAINTIEN DES ELEMENTS  
TOPOGRAPHIQUES DU PAYSAGE**

**INTERDICTION DE COUPER LES HAIES ET LES ARBRES  
PENDANT LA PERIODE DE NIDIFICATION**

Les éléments et les zones d'intérêt écologique permettent de préserver et de favoriser la biodiversité dans les exploitations. Ils constituent, au-delà de l'intérêt paysager, de véritables biotopes favorisant le développement de la flore et de la faune auxiliaires favorisant la lutte biologique contre les ravageurs.

Parmi les éléments importants d'intérêt écologique, les haies, les bosquets et les mares constituent des réservoirs importants de biodiversité tout en permettant également aux exploitations d'être plus résilientes face au changement climatique.

Par ailleurs ces infrastructures paysagères et les surfaces d'intérêt écologique contribuent également à limiter l'érosion des sols et à protéger la qualité de l'eau.

**I - Part minimale des terres arables consacrée à des éléments favorables à la biodiversité**

Quel est l'objectif ?

Les agriculteurs soumis à la norme BCAE 8 doivent détenir une part minimale de terres arables de l'exploitation consacrée à des éléments favorables à la biodiversité. Ce principe était déjà en vigueur au titre du paiement vert sur la programmation 2014-2022, qui exigeait des agriculteurs une part minimale de surfaces d'intérêt écologique (SIE).

Qui est concerné ?

Tous les agriculteurs bénéficiaires des aides soumises à la conditionnalité<sup>1</sup> qui disposent de terres arables sont concernés, sauf ceux qui satisfont au moins l'un des trois critères suivants et qui sont alors exemptés du respect de cette norme :

---

<sup>1</sup> Sont soumis au respect des normes et exigences de la conditionnalité, les agriculteurs bénéficiaires de :

- La surface de terres arables est inférieure ou égale à 10 hectares ;
- Plus de 75% de la surface en terres arables est consacrée à la production d'herbe (dont prairies temporaires) ou d'autres plantes fourragères herbacées, à la culture de légumineuses, à de la jachère ou dédiée à une combinaison de ces différentes utilisations (annexe I) ;
- Plus de 75% de la surface agricole admissible est consacrée à des productions permanentes, utilisée pour la production d'herbe (dont prairies temporaires) ou d'autres plantes fourragères herbacées, ou pour des cultures sous eau pendant une grande partie du cycle de culture<sup>2</sup> ou dédiée à une combinaison de ces différentes utilisations (annexe I).

### Que vérifie-t-on ?

Il est vérifié chaque année que le pourcentage minimal de terres arables admissibles reqos , dédiées aux infrastructures agro écologiques (IAE), requis est bien respecté sur l'exploitation en satisfaisant l'une des deux options suivantes :

- pourcentage minimal de 4% d'IAE et de terres en jachère ;
- pourcentage minimal de 7% d'IAE et de terres en jachère, de cultures dérobées, de cultures fixatrices d'azote, avec au minimum 3% d'IAE et de terres en jachères.

### Quelles sont les éléments éligibles ?

La définition des IAE, des terres en jachères et des surfaces entrant dans le calcul du pourcentage ainsi que leurs coefficients de conversion et de pondération sont établis par l'arrêté du 14 mars 2023 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) et rappelées ci-après à l'annexe II du présent document.

Les IAE sont éligibles si elles sont localisées sur des parcelles de terres arables admissibles ou si elles sont adjacentes par leur longueur à des parcelles en terres arables admissibles.

Les IAE retenues au titre de la BCAE 8 sont les suivantes :

---

- *paiements directs : aide de base au revenu pour un développement durable, aide redistributive, aide complémentaire pour les jeunes agriculteurs, programmes en faveur du climat, de l'environnement et du bien-être animal ainsi que les aides couplées au revenu ;*

- *des paiements relatifs à l'article 70 du règlement n°2115/2021 : aides à la conversion à l'agriculture biologique, les mesures agro-environnementales et climatiques de la période 2023-2027 (MAEC dont les MAEC forfaitaires, les MAEC API dédiées à l'apiculture) et les MAEC relatives à la protection des races menacées ; aides CAB, MAB et MAEC des mesures des PDR en fin de gestion ; dispositif de protection des troupeaux contre la prédation et les aides au gardiennage des troupeaux hors des zones de prédation ;*

- *l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN) ;*

- *les paiements relatifs aux désavantages spécifiques à une zone résultant de certaines exigences obligatoires (article 72 du RUE n° 2021/2115) ;*

- *les soutiens du programme POSEI conformément au chapitre IV du RUE n°228/2013 ;*

- *les aides à la restructuration du vignoble qui ont liquidées au plus tard le 31/12/2022.*

<sup>2</sup> Il s'agit de la culture de riz

- Les éléments topographiques de l'annexe II (soit les haies d'une largeur inférieure à 20 mètres, arbres isolés, alignements d'arbres, bosquets, mares, fossés et murs traditionnels) peuvent être retenus comme IAE s'ils sont situés sur une terre arable déclarée par l'agriculteur ou s'ils sont physiquement adjacents à une terre arable située dans un îlot déclaré par l'agriculteur. Les éléments topographiques linéaires (haies, arbres alignés, murs traditionnels en pierres et fossés) sont adjacents à une terre arable par leur longueur. Un élément topographique adjacent à un élément topographique qualifié d'IAE, lui-même adjacent à une terre arable, peut être comptabilisé comme IAE.
- Les surfaces considérées comme élément favorables à la biodiversité : bordures, jachères, cultures dérobées et cultures fixatrices d'azote. La période minimale de couverture des dérobées est de huit semaines, à compter d'une date définie par arrêté ministériel.

#### *Précisions sur les surfaces retenues au titre des IAE*

- Dans le cas où un élément topographique retenu au titre de la BCAE8 est présent sur une surface également retenue au titre de la BCAE8, c'est l'élément présentant le coefficient de pondération le plus élevé qui sera retenu sur la surface en superposition (par exemple, dans le cas d'un bosquet de 10 ares sur une jachère d'1 hectare, seront retenus pour la BCAE8, 9,90 ha pour la jachère et 10 ares pour le bosquet car son coefficient de pondération est plus élevé que celui de la jachère) ;
- La surface portant un élément topographique adjacent à une terre arable est considérée comme une terre arable de l'exploitation pour le calcul du pourcentage minimal. Dans le cas d'une haie mitoyenne entre deux agriculteurs, la longueur de la haie sera divisée par deux et répartie à chacun des deux agriculteurs ;
- Les éléments topographiques, bordure de champ, bande tampon, bande d'hectares admissible le long d'une forêt situés sur ou adjacents à une parcelle comportant plusieurs cultures associées dont l'une est une culture permanente, ne sont pas retenus comme IAE au titre de la BCAE8.

#### *Précisions sur les jachères*

Une jachère peut être retenue comme IAE si elle est présente a minima pendant une période de 6 mois entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 août. Concernant la jachère mellifère, les 6 mois doivent couvrir la période du 15 avril au 15 octobre. La liste des plantes autorisées sur jachère mellifère est fixée en annexe III.

*Nota : Les jachères de plus de 5 ans codifiées J6S lors de la campagne 2022 et qui sont mobilisées pour la campagne 2023 pour atteindre le taux minimal d'IAE de la BCAE8 ou bien retenues comme IAE au titre de l'écorégime conservent leur statut de terres arables. Sinon, elles seront requalifiées en prairies permanentes en 2023.*

A titre dérogatoire pour 2023 compte tenu de la situation en Ukraine, les surfaces, accueillant une culture (sauf soja, maïs et taillis à courte rotation) peuvent être prises en compte comme IAE en tant que jachère si l'exploitant coche l'attribut « Ukraine ».

D'autre part, les jachères, en dehors jachères mellifères, peuvent être valorisées (fauchées ou pâturées) tout en étant comptabilisées comme IAE si l'exploitant coche l'attribut « Ukraine » au moment de sa déclaration. Ces cultures et jachères ne sont pas alors soumises à l'interdiction d'épandage de produits phytosanitaires afin, le cas échéant, d'accroître leur productivité.

#### *Précisions sur les cultures dérochées*

Les cultures dérochées doivent présenter un couvert pendant huit semaines pendant une période définie pour chaque département (voir annexes IV et IV bis). Les cultures dérochées comptabilisées au titre de la BCAE 8 peuvent être considérées comme culture secondaire au titre de la BCAE7 et/ou comme couverture du sol au titre de la BCAE 6 si elles satisfont également à ces normes. Ainsi la culture devra, au-delà du respect des normes de la BCAE8 (type de couvert, date d'implantation, etc, ..) devra être présente jusqu'au 15 février de l'année suivante pour le respect de la BCAE 7 ou, être présente au moins six semaines entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 30 novembre, pour le respect de la BCAE 6.

## II - Maintien des éléments topographiques du paysage

### Quel est l'objectif ?

Les particularités topographiques (haies, bosquets et mares) sont des éléments pérennes du paysage. Ces milieux semi-naturels, essentiels à la mise en œuvre d'une politique de développement durable, constituent des habitats, des zones de transition et des milieux de déplacement favorables à la diversité des espèces végétales et animales qu'il convient de préserver.

### Qui est concerné ?

Tous les exploitants agricoles, demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité<sup>3</sup> qui disposent de terres agricoles sont concernées.

### Que vérifie-t-on ?

Il est vérifié le maintien des haies, mares et bosquets sur l'ensemble de la SAU de l'exploitation. Une couche graphique répertoriant ces éléments est disponible sous telepac.

### 1° - Maintien des haies

#### Définition de la haie

Une haie est une unité linéaire de végétation ligneuse, implantée à plat, sur talus ou sur creux, avec :

- Présence d'arbustes, et, le cas échéant, présence d'arbres et/ou d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs, ...)
- Ou présence d'arbres et d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs, ...).

Tous les éléments correspondant à cette définition **d'une largeur inférieure ou égale à 10 mètres** en tout point de la haie au sein d'un îlot et qui sont à la disposition de l'agriculteur (c'est-à-dire qu'il en a le contrôle) doivent être maintenus. Il n'est pas exigé de hauteur minimale ni maximale de la haie. Une haie ne peut pas présenter de discontinuité (« trou » ou portion de linéaire présentant des éléments qui ne répondent pas à la définition d'une haie) de plus de 5 mètres.

Ne sont pas inclus dans les haies :

- les alignements d'arbres caractérisés par la présence d'une unité linéaire de végétation ligneuse composée uniquement d'arbres (ni arbustes, ni autres ligneux) ;
- les bosquets : constitués d'un élément non linéaire d'arbres ou d'arbustes : si un élément n'est pas clairement linéaire, il ne sera pas classé comme haie (ou alignement d'arbres).

Lors d'un contrôle, le maintien des haies est établi par la vérification de l'absence de suppression d'une haie, sur tout ou partie de son linéaire. L'exploitation du bois et la coupe à blanc sont autorisées, ainsi que le recépage. La coupe à blanc peut être autorisée pour régénérer une haie vieillissante ou en dépérissement. Elle ne peut être qu'une opération ponctuelle et ne peut être conduite chaque année. Il sera ainsi vérifié, après une coupe à blanc, la présence de rejets attestant d'une reprise de végétation.

Par ailleurs la suppression des haies est possible sous réserve d'une déclaration préalable auprès de la DDT(M), et dans les seuls cas ci-après.

- Cas n°1 : Suppression définitive d'une haie ou d'une partie de haie sans obligation de replantation d'un linéaire équivalent sur l'exploitation (« **destruction** »). Ces cas sont limités et précisés dans l'arrêté ministériel du 14 mars 2023 :
  - Création d'un nouveau chemin d'accès rendu nécessaire pour l'accès et l'exploitation de la parcelle, la largeur du chemin n'excédant pas 10 mètres ;
  - Création ou agrandissement de la haie décidée par l'autorité administrative (éradication d'une maladie de la haie) ;
  - Défense de la forêt contre les incendies (décision administrative) ;
  - Réhabilitation d'un fossé dans un objectif de rétablissement d'une circulation hydraulique ;
  - Opération d'aménagement foncier avec consultation du public, en lien avec des travaux déclarés d'utilité publique ; l'opération doit faire l'objet d'un conseil environnemental par un organisme reconnu dans l'arrêté ministériel relatif aux règles BCAE (annexe V).
- Cas n°2 : Suppression définitive d'une haie ou partie de haie avec replantation d'un linéaire équivalent sur l'exploitation (« **déplacement** »), sans exigence quant à la nature ou la composition de la haie :
  - Déplacement dans la limite de 2% du linéaire de l'exploitation ou de 5 mètres par campagne ; dans ce cas uniquement, il n'est pas attendu de déclaration préalable auprès de la DDT(M) ;

- Déplacement pour un meilleur emplacement environnemental de la haie, justifié sur la base d'une prescription dispensée par un organisme reconnu dans l'arrêté ministériel relatif aux règles BCAE ;
- Déplacement de haies ou parties de haies présentes sur (ou en bordure) de parcelles faisant l'objet d'un transfert entre exploitations dans le cas d'un agrandissement, de l'installation d'un nouvel agriculteur, d'échanges parcellaires, ...) :
  - Toute ou partie de la (ou des) haie(s) présente(s) sur ou en bordure de (ou des) parcelle(s) transférée(s) peut être déplacée sous réserve d'une réimplantation sur ou en bordure de (ou des) parcelle(s) portant initialement la (ou les) haie(s).
  - Si la haie formait une séparation entre des parcelles contiguës qui sont dorénavant regroupées, la haie détruite peut être replantée ailleurs sur l'exploitation. Le déplacement de haie doit avoir été réalisé dans les douze mois suivant le transfert des parcelles.
- Cas n°3 : de destruction suivie d'une réimplantation d'une nouvelle haie de même endroit (« **remplacement** »), afin de remplacer de éléments morts ou de changer d'espèces

#### En quoi consiste le contrôle ?

Le contrôle vise à vérifier que les haies sont présentées sur le terrain conformément à ce qui a été identifié sur le RPG ; avec mesure sur place de la longueur de la haie le cas échéant.

Lorsqu'une destruction, un déplacement ou une réimplantation d'une haie nécessitant une déclaration préalable auprès de la DDT est identifié lors d'un contrôle, la présence et la date de la déclaration seront vérifiées.

#### 2° - Maintien des mares et des bosquets

Il est vérifié le maintien sur l'exploitation :

- des mares d'une surface inférieure ou égale à 50 ares
- des bosquets d'une surface inférieure ou égale à 50 ares.

*Nota : le seuil minimal de 10 ares n'est plus appliqué à compter de 2023 pour ces deux éléments.*

Pour les bosquets, l'exploitation du bois et la coupe à blanc sont autorisées, ainsi que le recépage. La coupe à blanc ne peut être renouvelée chaque année, ceci serait contraire au maintien du bosquet. Il sera ainsi vérifié après une coupe à blanc la présence de rejets attestant d'une reprise de la végétation.

Le déplacement des bosquets est autorisé dans certains cas. On entend par déplacement d'un bosquet, la destruction de tout ou partie d'un bosquet et son remplacement sur l'exploitation à proximité du lieu de destruction.

En cas de destruction partielle, le remplacement doit avoir lieu, lorsque cela est possible, dans le prolongement du bosquet résiduel. La surface replantée doit être d'un seul tenant et au moins égale à la surface détruite.

Sous réserve d'une demande d'autorisation préalable à la DDT(M), le déplacement du bosquet (ou de la partie de bosquet) n'est autorisé que dans les cas suivants :

- création ou agrandissement d'un bâtiment d'exploitation justifié par un permis de construire ;
- gestion sanitaire du bosquet décidée par le préfet au titre des dispositions visées au livre II du code rural et de la pêche maritime ;
- défense de la forêt contre les incendies décidée par le préfet au titre des dispositions visées au titre III du code forestier ;
- réhabilitation d'un fossé dans un objectif de rétablissement d'une circulation hydraulique ;
- travaux déclarés d'utilité publique ;
- opération d'aménagement foncier avec consultation du public, en lien avec des travaux déclarés d'utilité publique. Cette opération doit faire l'objet d'un conseil environnemental de la part des organismes visés à l'annexe X.

### III - Interdiction de taille des haies et des arbres entre le 16 mars et le 15 août

Quel est l'objectif ?

Il s'agit de protéger les oiseaux pendant la période de nidification.

Qui est concerné ?

Tous les agriculteurs demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité<sup>4</sup>.

Que vérifie-t-on ?

Il est vérifié l'absence de taille des haies et des arbres entre le **16 mars et le 15 août inclus.**

S'agissant des modalités de mise en œuvre de l'interdiction de taille des haies et des arbres entre le 16 mars et la 15 août :

- il n'y a pas de sanction si la taille intervient pour des raisons de sécurité imposées par une autorité extérieure ;
- l'entretien reste possible au pied des haies pour éviter le désherbage chimique, sans tailler les branches,
- la taille d'une branche reste possible en présence d'un problème particulier (branche qui touche une clôture électrique par exemple).

**Grille BCAA 8**

- **Part minimale de la superficie agricole consacrée à des zones ou des éléments non productifs**
- **Maintien des éléments topographiques du paysage –**
- **Interdiction de couper les haies et les arbres pendant la saison de nidification**

Point de contrôle	Non-conformité	Réduction au 1er constat	Réduction au second constat sur trois ans
<b>Part minimale des terres arables consacrée à des éléments favorables à la biodiversité</b>	Non-respect du taux minimal de 4 % dédiés à des infrastructures agro-écologiques (IAE) et des terres en jachère :  OU  Non-respect du taux minimal de 7 % dédiés à des infrastructures agro-écologiques (IAE) et terres en jachères, des cultures dérobées et des cultures fixatrices d'azote, dont 3 % dédiés à des infrastructures agro-écologiques (IAE) et terres en jachères.	3%	9%
<b>Maintien des particularités topographiques</b>	Non-respect de l'obligation de maintien d'une haie : <ul style="list-style-type: none"> <li>• inférieur ou égal à 1% du linéaire ;</li> <li>• plus de 1% et inférieur ou égal à 3 % du linéaire (ou inférieur ou égal à 20 mètres) ;</li> <li>• plus de 3 % et inférieur ou égal à 10 % du linéaire (ou plus de 20 mètres et inférieur ou égal à 60 mètres) ;</li> <li>• plus de 10 % et inférieur ou égal à 20 % du linéaire (ou plus de 60 mètres et inférieur ou égal à 100 mètres) ;</li> <li>• plus de 20 % du linéaire (et plus de 100 mètres)</li> </ul>	Alerte informative 1%  3%  5%  Intentionnelle	/ 3% 9% 15%  Intentionnelle
	<i>NB :</i> - on entend par « linéaire » le linéaire total de l'exploitation - le déplacement, le remplacement ou la destruction d'une haie dans le cadre dérogatoire réglementaire ne sont pas considérés comme des cas de non-respect ; - pour la définition de la non-conformité correspondant à un non-respect inférieur ou égal à 20 % du linéaire OU inférieur ou égal à 100 mètres, le critère le plus favorable à l'exploitant (pourcentage ou valeur absolue) s'applique		
	Non-respect de l'obligation de déclaration préalable pour effectuer un déplacement, un remplacement ou une destruction de haie	1%	3%
	Non-respect de l'obligation de maintien d'un élément surfacique (mare ou bosquet) : <ul style="list-style-type: none"> <li>• inférieur ou égal à 1% du linéaire ;</li> <li>• plus de 1% et inférieur ou égal à 3 % de la surface (ou inférieur ou égal à 1 are) pour chaque catégorie ;</li> <li>• Plus de 3 % et inférieur ou égal à 10 % de la surface (ou plus de 1 are et inférieur ou égal à 5 ares) pour au moins une catégorie ;</li> <li>• Plus de 10 % et inférieur ou égal à 20 % de la surface (ou plus de 5 ares et inférieur ou égal à 10 ares) pour au moins une catégorie ;</li> <li>• Plus de 20 % de la surface (et plus de 10 ares) pour au moins une catégorie</li> </ul>	Alerte informative 1% 3%  5%  Intentionnelle	/ 3% 9% 15%  Intentionnelle
	<i>NB : pour la définition de la non-conformité correspondant à un non-respect inférieur ou égal à 20 % de la surface OU inférieur ou égal à 10 ares, le critère le plus favorable à l'exploitant (pourcentage ou valeur absolue) s'applique</i>		
Non-respect de l'obligation de déclaration préalable pour effectuer une destruction de bosquet	1%	3%	
<b>Taille des haies et des arbres</b>	Non-respect de l'interdiction de taille des haies et des arbres entre 16 mars et 15 août	3%	9%



## Annexe I : Critères d'exemption à l'application de la BCAE 7

A/ Au titre de l'exemption définie par plus de 75% de la surface en terres arables consacrées à la production d'herbe (dont prairies temporaires) ou d'autres plantes fourragères herbacées, à la culture de légumineuses, à de la jachère ou dédiée à une combinaison de ces différentes utilisations, sont retenues :

- toutes les surfaces en légumineuses de la liste 1.3 de la notice « Cultures et précisions »
- les surfaces herbacées temporaires et mélanges avec graminées suivantes de la liste 1.5 de la notice « culture set précisions » suivantes :
  - o Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins
  - o Prairie temporaire de 5 ans ou moins et autre mélange avec graminées
  - o Jachère

B/ Au titre de l'exemption définie par plus de 75% de la surface agricole admissible constitué de prairies permanentes, utilisées pour la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées, ou des cultures sous eau :

- toutes les prairies et les pâturages permanents de la liste 1.6 de la notice « Cultures et précisions »
- toutes les surfaces en légumineuses de la liste 1.3 de la notice « Cultures et précisions »
- les surfaces herbacées temporaires et mélanges avec graminées suivantes de la liste 1.5 de la notice « culture set précisions » suivantes :
  - o Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins
  - o Prairie temporaire de 5 ans ou moins et autre mélange avec graminées
  - o Jachère
- riz

**Annexe II** : Infrastructures agro-écologiques (IAE), terres en jachère et surfaces prises en compte au titre de l'article 5 de l'arrêté du 14 mars 2023 relatif aux BCAE, assortis de leurs coefficients de conversion et pondération respectifs.

Type d'éléments pris en compte	Définition	Coefficient de conversion (mètre linéaire (ml)/m <sup>2</sup> ou arbre/m <sup>2</sup> )	Coefficient de pondération (pour l'évaluation de la part minimale)
<b>Haies</b>	<p>Une haie est définie comme une unité linéaire de végétation ligneuse, d'une largeur inférieure ou égale à vingt mètres, implantée à plat, sur talus ou sur creux, avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une présence d'arbustes et, le cas échéant, une présence d'arbres et/ou d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs...),</li> <li>- ou une présence d'arbres et d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs...).</li> </ul> <p>Une discontinuité de 5 mètres ou moins dans une haie ne remet pas en cause sa présence sur le linéaire considéré. Une discontinuité de plus de 5 mètres n'est pas considérée comme une partie du linéaire de la haie. On entend par discontinuité un espace ne présentant ni strate arborée en hauteur (houppier), ni strate arbustive (au sol).</p>	5	4
<b>Alignements d'arbres</b>	Alignements d'arbres pour lesquels l'espace entre les couronnes des arbres est strictement inférieur à cinq mètres	5	2
<b>Arbres isolés</b>	Arbre dissociable d'un groupe ou d'un alignement d'arbres.	20	1,5
<b>Bosquets</b>	Élément non linéaire d'arbres ou d'arbustes dont les couronnes se chevauchent pour former un couvert de superficie de 50 ares au plus	Sans objet	1,5
<b>Mares</b>	Étendue d'eau dont la surface est inférieure ou égale à cinquante ares. Les réservoirs artificialisés par une matière plastique ou du béton ne sont pas des mares. La végétation ripicole, au bord de l'eau, d'une largeur maximale de dix mètres, peut être incluse dans la surface de la mare.	Sans objet	1,5
<b>Fossés non maçonnés</b>	Structure linéaire creusée pour faire circuler les eaux temporaires. Le fossé doit avoir en tous points une largeur inférieure ou égale à dix mètres et ne doit pas être maçonné	5	2
<b>Bordures non productives</b>	<p>Surface linéaire boisée ou herbacée permettant de limiter l'érosion et la lixiviation qui n'est pas utilisée pour la production agricole mais peut, par dérogation, être fauchée ou pâturée à condition qu'elle reste distinguable de la parcelle de terre arable à laquelle elle est adjacente.</p> <p>Il peut s'agir d'une bande tampon mise en place au titre de la BCAE 4, d'une bande tampon parallèle à un cours d'eau non référencé au titre de la BCAE 4, ou à un plan d'eau, d'une bande tampon en bordure de champ ou en bordure de forêt.</p> <p>Lorsqu'elle est mise en place en bordure de forêt, la bande doit avoir une largeur minimale de 1 mètre ; dans tous les autres cas, elle doit avoir une largeur de 5 mètres pour être prise en compte au titre du I de l'article 5 de l'arrêté du 14 mars 2023 relatif aux BCAE.</p>	6	1,5

<b>Jachères</b>	Surfaces agricoles ne faisant l'objet d'aucune utilisation ni valorisation (ni fauche pour mobilisation de la ressource, ni pâture) pendant une période de six mois du 1er mars au 31 août. La jachère ne doit faire l'objet d'aucune utilisation de produits phytosanitaires pendant la période d'interdiction de valorisation.	Sans objet	1
<b>Jachères Mellifères</b> (	Surfaces implantées d'un mélange d'au moins 5 espèces favorables aux pollinisateurs parmi la liste des espèces fixée à l'annexe II de l'arrêté du 14 mars 2023 relatif aux BCAE. Surfaces agricoles ne faisant l'objet d'aucune utilisation ni valorisation (ni fauche pour mobilisation de la ressource, ni pâture) pendant une période de six mois du 15 avril au 15 octobre. La jachère ne doit faire l'objet d'aucune utilisation de produits phytosanitaires pendant la période d'interdiction de valorisation. La liste des couverts autorisés est fixée à l'annexe VIII de l'arrêté du 14 mars 2023 relatif aux BCAE.	Sans objet	1,5
<b>Murs traditionnels</b>	Construction en pierres naturelles (de type taille ou blanche...) sans utilisation de matériaux de type béton ou ciment. Les murs de soutènement ou de maçonnerie n'entrent pas dans cette catégorie. Un mur traditionnel en pierre doit avoir une largeur supérieure à 0,1 mètre et inférieure ou égale à deux mètres ; sa hauteur doit être supérieure à 0,5 mètre et inférieure ou égale à deux mètres.	1	1
<b>Cultures fixant l'azote</b>	Surface implantée d'une ou plusieurs cultures de légumineuses à graines ou fourragères. Ces surfaces peuvent être implantées d'un mélange de ces cultures avec des oléagineux, des graminées ou des céréales pour autant que les cultures fixant l'azote soient prédominantes. La culture ne doit faire l'objet d'aucune utilisation de produits phytosanitaires entre le semis et la destruction du couvert	1	1
<b>Cultures dérochées</b>	Surfaces implantées par : - un sous-semis d'herbe ou de légumineuses dans la culture principale de la campagne considérée ; - un semis, suite à la récolte de la culture principale, d'un mélange de semences d'au moins deux espèces (deux semis successifs d'espèces pures ne constituent pas un semis de mélange de semences). L'annexe IX de l'arrêté du 14 mars 2023 relatif aux BCAE définit les couverts autorisés. La période au cours de laquelle les surfaces portant des cultures dérochées ou à couverture végétale ensemencées avec un mélange d'espèces doivent être en place est une période de huit semaines, dont le premier jour est fixé pour chaque département. Les surfaces implantées de cultures dérochées ou à couverture végétale peuvent répondre, ou pas, à une obligation liée à la directive nitrates. La destruction des couverts mis en place dans le cadre de la directive nitrates doit alors, au titre de cette réglementation, respecter les conditions fixées dans le cadre des plans d'actions régionaux, si ces derniers en prévoient. La culture ne doit faire l'objet d'aucune utilisation de produits phytosanitaire entre le semis et la destruction du couvert.	Sans objet	0,3

Annexe III : LISTE DES PLANTES POUVANT ÊTRE ADMISSIBLES EN MÉLANGE DANS UNE SURFACE EN JACHÈRE MELLIFÈRE mentionnée en annexe de l'arrêté du 14 mars 2023 relatif aux BCAA

NOM	GENRE/ESPECE
Achillée	Achillea millefolium
Agastache fenouil ou Hysope anisée	Agastache foeniculum
Bleuet des moissons	Cyanus segetum
Bourrache officinale	Borago officinalis
Campanule	Campanula spp
Centaurees	Centaurea sp
Consoude des marais	Symphytum officinale
Coquelicot	Papaver rhoeas
Fève Fèverole	Vicia faba
Gesse	Lathyrus sativus
Knautie, Scabieuse	Knautia spp., Scabiosa spp
Lotier corniculé	Lotus corniculatus
Luzerne	Medicago sativa
Luzerne lupuline Minette	Medicago lupulina
Marguerite	Leucanthemum vulgare
Mauve alcée	Malva alcea
Mauve musquée	Malva moschata
Mauve sauvage Grande mauve	Malva sylvestris
Ménilots	Trigonella spp
Nigelle de Damas	Nigella damascena
Onagre bisannuelle	Oenothera biennis
Origan commun	Origanum vulgare
Phacélie à feuilles de Tanaisie	Phacelia tanacetifolia
Pulmonaire officinale	Pulmonaria officinalis
Sainfoin, Esparcette	Onobrychis viciifolia
Sarrasin	Fagopyrum esculentum
Sauges	Salvia spp
Souci	Calendula officinalis
Trèfle d'Alexandrie	Trifolium alexandrinum
Trèfle hybride	Trifolium hybridum
Trèfle incarnat	Trifolium incarnatum
Trèfle rampant	Trifolium repens
Trèfle renversé, trèfle de Perse	Trifolium resupinatum
Trèfle des prés, trèfle violet	Trifolium pratense
Valérianes	Valeriana spp
Verveine officinale	Verbena officinalis
Vesces	Vicia spp
Vipérine commune	Echium vulgare

## Annexe IV – LISTE DES CULTURES DEROBÉES mentionnée en annexe de l'arrêté du 14 mars 2023 relatif aux BCAE

ASTERACÉES	FABACÉES	GRAMINÉES (Poacées):
Nyger	Fenugrec	Avoines
Tournesol	Féveroles	Brôme
BORAGINACÉES	Gesses cultivées	Dactyles
Bourrache	Lentilles	Fétuques
BRASSICACÉES	Lotier corniculé	Fléoles
Cameline	Lupins (blanc, bleu, jaune)	Millet jaune, perlé
Chou fourrager	Luzerne cultivée	Mohas
Colzas	Méteilots	Pâturin commun
Cresson alénois	Minette	Ray-grass
Moutardes	Pois	Seigles
Navet, navette	Pois chiche	Sorgho fourrager
Radis (fourrager, chinois)	Sainfoin	X-Festulolium
Roquette	Serradelle	HYDROPHYLLACÉES
POLYGONACÉES	Soja	Phacélie
Sarrasin	Trèfles	LINACÉES
	Vesces	Lins

Annexe IV bis : Début de la période de présence obligatoire pour les surfaces portant des cultures dérobées ou à couverture végétale ensemencée en mélange pour l'année 2023

Code	Département	Date début de présence
1	Ain	10 septembre 2023
2	Aisne	7 septembre 2023
3	Allier	14 août 2023
4	Alpes de Haute-Provence	12 septembre 2023
5	Hautes-Alpes	13 août 2023
6	Alpes-Maritimes	30 juillet 2023
7	Ardèche	1 <sup>er</sup> octobre 2023
8	Ardennes	20 août 2023
9	Ariège	14 octobre 2023
10	Aube	20 août 2023
11	Aude	15 octobre 2023
12	Aveyron	13 août 2023
13	Bouches du Rhône	15 septembre 2023
14	Calvados	6 septembre 2023
15	Cantal	13 août 2023
16	Charente	1 <sup>er</sup> septembre 2023
17	Charente Maritime	15 septembre 2023
18	Cher	20 août 2023
19	Corrèze	15 septembre 2023
02A	Corse du Sud	30 juillet 2023
02B	Haute-Corse	30 juillet 2023
21	Côte d'Or	6 août 2023
22	Côtes d'Armor	10 septembre 2023
23	Creuse	13 août 2023
24	Dordogne	1 <sup>er</sup> octobre 2023
25	Doubs	14 août 2023
26	Drôme	1 <sup>er</sup> octobre 2023
27	Eure	20 août 2023
28	Eure-et-Loir	20 août 2023
29	Finistère	10 septembre 2023
30	Gard	30 juillet 2023
31	Haute-Garonne	15 août 2023
32	Gers	6 septembre 2023
33	Gironde	8 octobre 2023
34	Hérault	1 <sup>er</sup> septembre 2023
35	Ille-et-Vilaine	10 septembre 2023
36	Indre	20 août 2023
37	Indre-et-Loire	5 octobre 2023
38	Isère	1 <sup>er</sup> septembre 2023
39	Jura	13 août 2023

Code	Département	Date début de présence
40	Landes	1 <sup>er</sup> octobre 2023
41	Loir-et-Cher	25 août 2023
42	Loire	4 septembre 2023
43	Haute-Loire	13 août 2023
44	Loire-Atlantique	8 septembre 2023
45	Loiret	20 août 2023
46	Lot	6 novembre 2023
47	Lot-et-Garonne	30 septembre 2023
48	Lozère	30 juillet 2023
49	Maine-et-Loire	15 septembre 2023
50	Manche	20 septembre 2023
51	Marne	20 août 2023
52	Haute-Marne	20 août 2023
53	Mayenne	10 septembre 2023
54	Meurthe-et-Moselle	20 août 2023
55	Meuse	20 août 2023
56	Morbihan	10 septembre 2023
57	Moselle	20 août 2023
58	Nièvre	7 août 2023
59	Nord	20 septembre 2023
60	Oise	7 septembre 2023
61	Orne	1 <sup>er</sup> septembre 2023
62	Pas-de-Calais	20 septembre 2023
63	Puy-de-Dôme	16 août 2023
64	Pyrénées-Atlantiques	5 novembre 2023
65	Hautes-Pyrénées	6 novembre 2023
66	Pyrénées-Orientales	30 juillet 2023
67	Bas-Rhin	1 <sup>er</sup> septembre 2023
68	Haut-Rhin	1 <sup>er</sup> septembre 2023
69	Rhône	25 août 2023
70	Haute-Saône	6 août 2023
71	Saône-et-Loire	20 août 2023
72	Sarthe	15 septembre 2023
73	Savoie	13 août 2023
74	Haute-Savoie	13 août 2023
76	Seine-Maritime	15 septembre 2023
77	Seine-et-Marne	20 août 2023
78	Yvelines	20 août 2023
79	Deux-Sèvres	16 septembre 2023
80	Somme	6 septembre 2023
81	Tarn	15 octobre 2023
82	Tarn-et-Garonne	30 juillet 2023
83	Var	20 août 2023

Code	Département	Date début de présence
84	Vaucluse	20 août 2023
85	Vendée	4 septembre 2023
86	Vienne	5 septembre 2023
87	Haute-Vienne	15 septembre 2023
88	Vosges	20 août 2023
89	Yonne	13 août 2023
90	Territoire-de-Belfort	13 août 2023
91	Essonne	20 août 2023
92	Hauts-de-Seine	20 août 2023
93	Seine-St-Denis	20 août 2023
94	Val-de-Marne	20 août 2023
95	Val-d'Oise	20 août 2023

**Annexe IV - LISTE DES ORGANISMES** visés à l'article 5 de l'arrêté du 14 mars 2023 relatif aux BCAE.

Les chambres d'agriculture.

Les associations agréées au titre de l'environnement.

Bois Bocage Energie.

Structures spécialisées en agroforesterie : AFAC Agroforesteries (et les structures membres de cette fédération qui sont agréées par elle), AFAF, AGROOF.

Fédérations départementales et régionales des chasseurs.

Centres d'initiatives pour valoriser l'agriculture et le milieu rural (CIVAM).

Conservatoires botaniques nationaux.

Conservatoires d'espaces naturels.

Parcs nationaux et parcs naturels régionaux



